



**PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN  
SEANCE DU 10 JUILLET 2020**

Date de la convocation 06 juillet 2020  
Date de l'affichage 18 juillet 2020  
Président sortant Pierre HEINE  
Doyen de séance Jean KIEFFER  
Président Arnaud SPET  
Secrétaire de séance M. Gérald RIVET

Délégués communautaires en exercice :	<b>51</b>
Délégués communautaires présents jusqu'au point n° 02 :	<b>49</b>
Délégués communautaires présents à partir du point n° 03 :	<b>50</b>
Nombre de votes :	<b>51</b>

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix-huit heures, les Délégués Communautaires désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se sont réunis, dûment convoqués par lettre du six juillet deux mille vingt, sous la présidence de M. Pierre HEINE à la salle GEORGES BRASSENS de BOUSSE.

**ETAIENT PRESENTS :**

Commune	Délégué titulaire	<input type="checkbox"/>	Délégué suppléant	<input type="checkbox"/>	Commune	Délégués titulaires			
ABONCOURT	G. RIVET	<input checked="" type="checkbox"/>	L. MERESSE	<input type="checkbox"/>	BERTRANGE	J-L. PERRIN	<input checked="" type="checkbox"/>	S. MATUSZEWSKI	<input checked="" type="checkbox"/>
BETTELAINVILLE	B. DIOU	<input checked="" type="checkbox"/>	A. TRUFFERT-LELEUX	<input type="checkbox"/>		M. GHIBAUO	<input checked="" type="checkbox"/>	M. ZIEGLER	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDING	A. GUTSCHMIDT	<input checked="" type="checkbox"/>	A. OUCHENE	<input type="checkbox"/>	BOUSSE	P. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>	M. LAURENT à partir du point 3 (vote au 3 <sup>ème</sup> tour)	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDLING	N. GUERDER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-J. HERGAT	<input type="checkbox"/>		S. ERNST	<input checked="" type="checkbox"/>	A. MYOTTE-DUQUET	<input checked="" type="checkbox"/>
ELZANGE	G. LERAY	<input checked="" type="checkbox"/>	P. HANRION	<input type="checkbox"/>	DISTROFF	M. TURQUIA	<input checked="" type="checkbox"/>	C. NADE	<input type="checkbox"/>
HOMBOURG-B.	D. HILBERT	<input checked="" type="checkbox"/>	I. BLANC	<input type="checkbox"/>	GUENANGE	P. TACONI	<input checked="" type="checkbox"/>	P. FRASCHINI	<input checked="" type="checkbox"/>
INGLANGE	L. MADELAINE	<input checked="" type="checkbox"/>	P. KLEIN	<input type="checkbox"/>		E. BALLAND	<input checked="" type="checkbox"/>	I. NOIROT	<input checked="" type="checkbox"/>
KEDANGE / C.	J. KIEFFER	<input checked="" type="checkbox"/>	M-T. FREY	<input type="checkbox"/>		M. BERTOLOTTI	<input checked="" type="checkbox"/>	J. ROSER	<input checked="" type="checkbox"/>
KEMPLICH	P. BERVEILLER	<input checked="" type="checkbox"/>	M. MENEGOZ	<input type="checkbox"/>		V. BROSSARD	<input checked="" type="checkbox"/>	F. SCHURRA	<input checked="" type="checkbox"/>
KLANG	A. PIERRAT	<input checked="" type="checkbox"/>	D. IACUZZO	<input type="checkbox"/>		D. CARRE	<input checked="" type="checkbox"/>	Y. WACHOWIAK	<input checked="" type="checkbox"/>
LUTTANGE	P-A. BAUER	<input checked="" type="checkbox"/>	M. DANIS	<input type="checkbox"/>		M-R. CINTAS	<input checked="" type="checkbox"/>		
MALLING	M-R. LUZERNE	<input checked="" type="checkbox"/>	R. BAYARD	<input type="checkbox"/>	KOENIGSMACKER	P. ZENNER	<input checked="" type="checkbox"/>	A. SPET	<input checked="" type="checkbox"/>
METZERESCHE	H. WAX	<input checked="" type="checkbox"/>	M. REDLINGER	<input type="checkbox"/>		N. VAZ	<input checked="" type="checkbox"/>		
MONNEREN	P. SCHNEIDER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-B. BIDON	<input type="checkbox"/>	METZERVISSE	P. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>	B. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>
ODRENNE	B. GUIRKINGER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-M. PEULTIER	<input type="checkbox"/>		S. BRENYK	<input checked="" type="checkbox"/>		
STUCKANGE	O. SEGURA jusqu'au point 5 élection 5 <sup>ème</sup> VP	<input checked="" type="checkbox"/>	Y. GERMAIN à partir du point 5 élection 6 <sup>ème</sup> VP	<input checked="" type="checkbox"/>	RURANGE-L.-TH.	P. ROSAIRE	<input checked="" type="checkbox"/>	G. ROCHE	<input checked="" type="checkbox"/>
VALMESTROFF	J. ZORDAN	<input checked="" type="checkbox"/>	M-J. DORT	<input type="checkbox"/>		A. DEPENWEILLER	<input checked="" type="checkbox"/>		
VECKRING	P. JOST	<input checked="" type="checkbox"/>	A. KUNEGEL	<input type="checkbox"/>	VOLSTROFF	J-M. MAGARD	<input checked="" type="checkbox"/>	I. CORNETTE	<input checked="" type="checkbox"/>
						F. DROUIN	<input checked="" type="checkbox"/>		

**ABSENCES ET POUVOIRS :**

Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à	Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à
M. LAURENT jusqu'au point 3 (vote 2 <sup>ème</sup> tour inclus)	<input checked="" type="checkbox"/>	A. MYOTTE-DUQUET		<input type="checkbox"/>	
C. NADE	<input checked="" type="checkbox"/>	P. HEINE		<input type="checkbox"/>	
O. SEGURA à partir du point 5 élection du 6 <sup>ème</sup> VP	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	

## L'ordre du jour

1. Installation du Conseil Communautaire
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Election du Président
4. Détermination du nombre de Vice-présidents et des autres membres du Bureau
5. Election des Vice-présidents
6. Election des membres du Bureau non-Vice-présidents
7. Institution de la Conférence des Maires
8. Lecture de la Charte de l'Elu local par le(la) Président(e)
9. Modalités de dépôt des listes concernant la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (DSP)
10. Divers

---

M. Pierre HEINE, Président sortant, ouvre la séance par l'installation du Conseil Communautaire. Il désigne ensuite le secrétaire de séance, procède à l'appel et nomme le doyen. M. Jean KIEFFER, Maire de la commune de Kédange-sur-Canner vérifie auprès de l'Assemblée qu'il est effectivement le doyen, après avoir rappelé sa date de naissance. Il appelle ensuite les candidats à la Présidence. Se présentent :

- Monsieur Pierre HEINE,
- Monsieur Arnaud SPET,
- Monsieur Pierre ZENNER.

Monsieur KIEFFER les remercie. Il précise qu'il sera assisté de deux assesseurs. Il propose les deux Délégués Communautaires les plus jeunes pour occuper cette fonction. Il s'agit de Messieurs Pierre TACCONI et Yann WACHOWIAK, ponctuellement remplacés par Mme Jennifer ROSER.

Il est procédé à un tirage au sort pour la prise de parole, déterminant ainsi l'ordre de passage des candidats. Chaque candidat présente ensuite son programme.

Le doyen de séance indique aux Délégués Communautaires qu'ils vont à présent procéder à l'élection du nouveau Président. Il complète par plusieurs points essentiels au bon déroulement de la procédure :

- L'élection se fait au vote à bulletin secret. Afin de limiter un maximum la circulation dans la salle, un appel de chacun d'entre eux se fera au micro par ordre alphabétique,
- Des bulletins blancs et des enveloppes ont été déposés sur les tables des élus,
- Il demande aux personnes possédant une ou plusieurs procurations de se faire identifier, et de voter pour le ou les élus qu'ils représentent même temps qu'ils votent pour eux,
- Et de noter de manière claire et lisible le nom du candidat pour lequel ils voteront (en majuscule de préférence),
- Il indique ensuite qu'ils se rendront à la table où se trouve l'urne pour y insérer leur enveloppe, et retourneront à leur place.
- Pour rappel :
  - une enveloppe vide ou comportant un bulletin blanc dépourvu de tout nom de candidat sera considérée comme un vote BLANC,

- les bulletins BLANCS sont décomptés séparément et annexés au PV. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins,
- - **concernant les suffrages exprimés**, (*On désigne par **suffrages exprimés** les votes valides, par opposition aux votes nuls et, selon les pays, aux votes blancs. Si le nombre de suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur (pour 2751 suffrages exprimés, la majorité absolue est égale à 2751 plus 1 = 2752 divisé par 2 = 1376).*
- selon le code électoral, sera considéré comme vote NUL :
  - une enveloppe contenant plusieurs bulletins,
  - un bulletin comportant plusieurs noms,
  - un bulletin comportant une mention illisible ou incomplète,
  - un bulletin comportant des noms autres que ceux des Délégués Communautaires,
  - un bulletin écrit sur du papier de couleur, ou portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
  - un bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe,
- ➔ Au même titre que les votes blancs, ils seront annexés au PV.

Jean KIEFFER conclut en indiquant aux Conseillers Communautaires que lorsqu'ils auront tous voté, les assesseurs procéderont au dépouillement des bulletins. Ils communiqueront les informations aux agents de la CCAM qui reporteront les résultats par écrit et en informatique.



## Point n° 1

### INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

---

La séance a été ouverte sous la présidence M. Pierre HEINE (ou son remplaçant en application de l'article L. 5211-2 du CGCT), qui a déclaré les membres du Conseil Communautaire cités ci-après (présents et absents) installés dans leurs fonctions :

#### De Délégués Communautaires Titulaires :

ABONCOURT	M.	Rivet	Gérald
BERTRANGE	M.	Perrin	Jean-Luc
BERTRANGE	Mme	Matuszewski	Séverine
BERTRANGE	M.	Ghibaudo	Michel
BERTRANGE	Mme	Ziegler	Marielle
BETTELAINVILLE	M.	Diou	BERNARD
BOUSSE	M.	Kowalczyk	Pierre
BOUSSE	Mme	Laurent	Maryse
BOUSSE	M.	Myotte-Duquet	André
BOUSSE	Mme	Ernst	Sophie
BUDING	M.	Gutschmidt	Alex
BUDLING	M.	Guerder	Norbert
DISTROFF	M.	Turquia	Manu
DISTROFF	Mme	Nade	Céline
ELZANGE	M.	Leray	Gérard
GUENANGE	M.	Balland	Eric
GUENANGE	Mme	Brossard	Valérie
GUENANGE	M.	Tacconi	Pierre
GUENANGE	Mme	Cintas	Marie-Rose
GUENANGE	M.	Fraschini	Patrick
GUENANGE	Mme	Noirot	Isabelle
GUENANGE	M.	Carré	Dominique
GUENANGE	Mme	Roser	Jennifer
GUENANGE	M.	Bertolotti	Michael
GUENANGE	M.	Schurra	Françoise
GUENANGE	M.	Wachowiak	Yann
HOMBOURG-BUDANGE	M.	Hilbert	Didier
INGLANGE	M.	Madelaine	Luc
KEDANGE-S/CANNER	M.	Kieffer	Jean
KEMPLICH	M.	Berveiller	Patrick
KLANG	M.	Pierrat	André
KOENIGSMACKER	M.	Zenner	Pierre
KOENIGSMACKER	Mme	Vaz	Natacha
KOENIGSMACKER	M.	Spet	Arnaud
LUTTANGE	M.	Bauer	Paul-André

MALLING	Mme	Luzerne	Marie-Rose
METZERESCHE	M.	Wax	Hervé
METZERVISSE	M.	Heine	Pierre
METZERVISSE	Mme	Brenyk	Sandrine
METZERVISSE	M.	Heine	Bernard
MONNEREN	M.	Schneider	Paul
ODRENNE	M.	Guirkinger	Bernard
RURANGE-lès-THIONVILLE	M.	Rosaire	Pierre
RURANGE-lès-THIONVILLE	Mme	Roché	Géraldine
RURANGE-lès-THIONVILLE	M.	Depenweiller	Alain
STUCKANGE	M.	Ségura	Olivier
VALMESTROFF	M.	Zordan	Jean
VECKRING	M.	Jost	Pascal
VOLSTROFF	M.	Magard	Jean-Michel
VOLSTROFF	Mme	Cornette	Isabelle
VOLSTROFF	M.	Drouin	Frédéric

#### De Délégués Communautaires Suppléants :

ABONCOURT	M.	Meresse	Laurent
BETTELAINVILLE	Mme	Truffert-Leleux	ALINE
BUDING	Mme	Ouchène	Anna
BUDLING	M.	Hergat	Jean-Jacques
ELZANGE	M.	Hanrion	Philippe
HOMBOURG-BUDANGE	Mme	Blanc	Isabelle
INGLANGE	M.	Klein	Pierre
KEDANGE-S/CANNER	Mme	Frey	Marie-Thérèse
KEMPLICH	M.	Menegoz	Michel
KLANG	M.	Iacuzzo	Dominique
LUTTANGE	M.	Danis	Marc
MALLING	M.	Bayard	Richard
METZERESCHE	Mme	Redlinger	Myriam
MONNEREN	M.	Bidon	Jean-Bernard
ODRENNE	M.	Peultier	Jean-Marie
STUCKANGE	Mme	Germain	Yvette
VALMESTROFF	M.	Dort	Michel Joseph
VECKRING	M.	Kunegel	Alain

---

## Point n° 2

### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

---

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de désigner M. Gérald RIVET pour remplir cette fonction.

---

## Point n° 3

### ELECTION DU PRESIDENT

---

#### 1.1 Présidence de l'Assemblée

M. Jean KIEFFER, le plus âgé des membres présents du Conseil Communautaire, a pris la Présidence de l'Assemblée (article L. 5211-9 du CGCT). Il désigne deux assesseurs :

- M. Pierre TACCONI
- M. Yann WACHOWIAK

Ponctuellement remplacés par Mme Jennifer ROSER.

Il a ensuite invité le Conseil Communautaire à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### 1.2 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Délégué Communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote après être passé par l'isoloir. Il a fait constater au Président de séance qu'il était porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Collectivité. Le Président de séance l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Communautaire a déposée lui-même dans l'urne. L'ensemble des Conseillers ont participé aux votes.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le Président de séance en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les assesseurs et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### 1.3 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : ..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... 00
- d. Nombre de votes blancs ..... 01
- e. Nombre de suffrages exprimés ..... 50
- f. Majorité absolue ..... 26

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HEINE Pierre	17	Dix-sept
SPET Arnaud	18	Dix-huit
ZENNER Pierre	15	Quinze

### 1.4 Résultats du deuxième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : ..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... 00
- d. Nombre de votes blancs ..... 00
- e. Nombre de suffrages exprimés ..... 51
- f. Majorité absolue ..... 26

Monsieur Pierre HEINE demande une suspension de séance de 5 minutes.

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HEINE Pierre	17	Dix-sept
SPET Arnaud	20	Vingt
ZENNER Pierre	14	Quatorze

### 1.5 Résultats du troisième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : ..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... 00
- d. Nombre de votes blancs ..... 00
- e. Nombre de suffrages exprimés ..... 51
- f. Majorité absolue ..... 26

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HEINE Pierre	21	Vingt-et-un
SPET Arnaud	30	Trente

#### **1.6 Proclamation de l'élection du Président**

M. Arnaud SPET a été proclamé Président et a été immédiatement installé. Il demande une suspension de séance de 5 minutes.

---

#### **Point n° 4**

#### **DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

---

Avant de procéder à l'élection des Vice-présidents et/ou des membres du Bureau, il convient préalablement d'en déterminer le nombre.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres Conseillers soient membres du Bureau, en sus des Vice-présidences, sans limitation de nombre ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE FIXER le nombre de Vice-présidents à 11 ;
- DE FIXER le nombre des autres membres du Bureau à 09.

---

#### **Point n° 5**

#### **ELECTION DES 11 VICES-PRESIDENTS**

---



---

## ELECTION DU 1er VICE-PRESIDENT

---

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, à l'élection du 1er Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature.

Sont candidats :

- M. Pierre TACCONI ;
- M. Pierre ROSAIRE.

Il procède au vote à bulletin secret.

### 1.1 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....	51
c. Nombre de suffrages déclarés nuls .....	00
d. Nombre de votes blancs .....	04
e. Nombre de suffrages exprimés .....	47
f. Majorité absolue .....	24

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
TACCONI Pierre	41	Quarante-et-un
ROSAIRE Pierre	06	Six

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

M. Pierre TACCONI est proclamé 1er Vice-président.

---

## ELECTION DU 2ème VICE-PRESIDENT

---

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, à l'élection du 2ème Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature.

Sont candidats :

- M. Bernard GUIRKINGER ;
- M. Pierre ROSAIRE.

Il procède au vote à bulletin secret.

### **1.1 Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : ..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... 00
- d. Nombre de votes blancs ..... 05
- e. Nombre de suffrages exprimés..... 46
- f. Majorité absolue ..... 24

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GUIRKINGER Bernard	36	Trente-six
ROSAIRE Pierre	10	Dix

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

M. Bernard GUIRKINGER est proclamé 2ème Vice-président.

---

### **ELECTION DE LA 3ème VICE-PRESIDENTE**

---

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, à l'élection de la 3ème Vice-présidente.

Le Président procède à l'appel à candidature.

Est candidate :

- Mme Isabelle CORNETTE.

Il procède au vote à bulletin secret.

### **1.1 Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....	51
c. Nombre de suffrages déclarés nuls .....	01
d. Nombre de votes blancs .....	09
e. Nombre de suffrages exprimés.....	41
f. Majorité absolue .....	21

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CORNETTE Isabelle	41	Quarante-et-un

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;  
Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;  
Vu les résultats du scrutin ;  
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Mme Isabelle CORNETTE est proclamée 3ème Vice-présidente.

---

#### **ELECTION DU 4ème VICE-PRESIDENT**

---

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, à l'élection du 4ème Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature.

Sont candidats :

- M. Pascal JOST ;
- M. Pierre ROSAIRE

Il procède au vote à bulletin secret.

#### **1.1 Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....	51
c. Nombre de suffrages déclarés nuls .....	00
d. Nombre de votes blancs .....	08
e. Nombre de suffrages exprimés.....	43
f. Majorité absolue .....	22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JOST Pascal	32	Trente-Deux
ROSAIRE Pierre	11	Onze

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;  
Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;  
Vu les résultats du scrutin ;  
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

M. Pascal JOST est proclamé 4ème Vice-président.

---

#### ELECTION DU 5ème VICE-PRESIDENT

---

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, à l'élection du 5ème Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature.

Sont candidats :

- M. Bernard DIOU ;
- M. Pierre ROSAIRE

Il procède au vote à bulletin secret.

#### 1.1 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : ..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... 00
- d. Nombre de votes blancs ..... 06
- e. Nombre de suffrages exprimés ..... 45
- f. Majorité absolue ..... 23

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DIOU Bernard	38	Trente-huit
ROSAIRE Pierre	07	Sept


Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;  
Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;  
Vu les résultats du scrutin ;  
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

M. Bernard DIOU est proclamé 5ème Vice-président.

---

### ELECTION DU 6ème VICE-PRESIDENT

---

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, à l'élection du 6ème Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature.

Sont candidats :

- M. Patrick BERVEILLER ;
- M. Pierre ROSAIRE

Il procède au vote à bulletin secret.

#### 1.1 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : ..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... 00
- d. Nombre de votes blancs ..... 02
- e. Nombre de suffrages exprimés ..... 49
- f. Majorité absolue ..... 25

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERVEILLER Patrick	33	Trente-trois
ROSAIRE Pierre	16	Seize

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;  
Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

M. Patrick BERVEILLER est proclamé 6ème Vice-président.

---

#### **ELECTION DU 7ème VICE-PRESIDENT**

---

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, à l'élection du 7ème Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature.

Sont candidats :

- M. GHIBAUDO Michel ;
- M. KIEFFER Jean ;
- M. Pierre ROSAIRE

Il procède au vote à bulletin secret.

#### **1.1 Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : ..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... 00
- d. Nombre de votes blancs ..... 02
- e. Nombre de suffrages exprimés..... 49
- f. Majorité absolue ..... 25

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GHIBAUDO Michel	19	Dix-neuf
KIEFFER Jean	23	Vingt-trois
ROSAIRE Pierre	07	Sept

#### **1.2 Résultats du deuxième tour du scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : ..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... 00
- d. Nombre de votes blancs ..... 00
- e. Nombre de suffrages exprimés..... 51
- f. Majorité absolue ..... 26

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GHIBAUDDO Michel	18	Dix-Huit
KIEFFER Jean	25	Vingt-Cinq
ROSAIRE Pierre	08	Huit

### 1.3 Résultats du troisième tour du scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : ..... 00  
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 51  
c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... 00  
d. Nombre de votes blancs ..... 00  
e. Nombre de suffrages exprimés ..... 51  
f. Majorité absolue ..... 26

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GHIBAUDDO Michel	17	Dix-sept
KIEFFER Jean	26	Vingt-six
ROSAIRE Pierre	07	Sept

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCL et leur répartition par commune membre ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;  
Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;  
Vu les résultats du scrutin ;  
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

M. Jean KIEFFER est proclamé 7ème Vice-président. M. Arnaud SPET demande une suspension de séance de 5 minutes.

---

### ELECTION DU 8ème VICE-PRESIDENT

---

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, à l'élection du 8ème Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature.

Sont candidats :

- M. KOWALCZYK Pierre ;

- M. Pierre ROSAIRE.

Il procède au vote à bulletin secret.

### **1.1 Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : ..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... 00
- d. Nombre de votes blancs ..... 04
- e. Nombre de suffrages exprimés ..... 47
- f. Majorité absolue ..... 24

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
KOWALCZYK Pierre	40	Quarante
ROSAIRE Pierre	07	Sept

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;  
 Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;  
 Vu les résultats du scrutin ;  
 Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

M. Pierre KOWALCZYK est proclamé 8ème Vice-président.

---

### **ELECTION DE LA 9ème VICE-PRESIDENTE**

---

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, à l'élection de la 9ème Vice-présidente.

Le Président procède à l'appel à candidature.

Est candidate :

- Mme Marie-Rose LUZERNE.

Il procède au vote à bulletin secret.

### **1.1 Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : ..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... 01
- d. Nombre de votes blancs ..... 07



e. Nombre de suffrages exprimés.....	43
f. Majorité absolue .....	22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LUZERNE Marie-Rose	43	Quarante-trois

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;  
Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;  
Vu les résultats du scrutin ;  
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Mme Marie-Rose LUZERNE est proclamée 9ème Vice-présidente.

---

#### **ELECTION DU 10ème VICE-PRESIDENT**

---

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, à l'élection du 10ème Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature.

Sont candidats :

- M. Gérald RIVET ;
- M. Pierre ROSAIRE.

Il procède au vote à bulletin secret.

#### **1.1 Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....	51
c. Nombre de suffrages déclarés nuls .....	00
d. Nombre de votes blancs .....	04
e. Nombre de suffrages exprimés.....	47
f. Majorité absolue .....	24

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
RIVET Gérald	32	Trente-Deux
ROSAIRE Pierre	15	Quinze


Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;  
Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;  
Vu les résultats du scrutin ;  
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

M. Gérald RIVET est proclamé 10ème Vice-président.

### **ELECTION DU 11ème VICE-PRESIDENT**

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, à l'élection du 11ème Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature.

Sont candidats :

- M. Michel GHIBAUDO ;
- M. Pierre ROSAIRE ;
- M. Jean ZORDAN.

Il procède au vote à bulletin secret.

#### **1.1 Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : ..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... 00
- d. Nombre de votes blancs ..... 00
- e. Nombre de suffrages exprimés..... 51
- f. Majorité absolue ..... 26

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GHIBAUDO Michel	10	Dix
ROSAIRE Pierre	14	Quatorze
ZORDAN Jean	27	Vingt-sept

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;  
Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;  
Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

M. Jean ZORDAN est proclamé 11ème Vice-président.

---

**Point n° 6**

---

**ELECTION DES 09 MEMBRES DU BUREAU NON-VICES-PRESIDENTS**

---

---

**ELECTION DU 1er MEMBRE DU BUREAU NON-VICE-PRESIDENT**

---

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, à l'élection du 1er membre du Bureau non-Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature.

Sont candidats :

- M. Jean-Luc PERRIN ;
- M. Pierre ROSAIRE ;
- M. Manu TURQUIA.

Il procède au vote à bulletin secret.

**1.1 Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : ..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... 00
- d. Nombre de votes blancs ..... 02
- e. Nombre de suffrages exprimés ..... 49
- f. Majorité absolue ..... 25

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PERRIN Jean-Luc	07	Sept
ROSAIRE Pierre	09	Neuf
TURQUIA Manu	33	Trente-trois

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;  
Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;  
Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les membres du Bureau non-Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

M. Manu TURQUIA est proclamé 1er membre du Bureau non-Vice-président.

---

### **ELECTION DU 2ème MEMBRE DU BUREAU NON-VICE-PRESIDENT**

---

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, à l'élection du 2ème membre du Bureau non-Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature.

Sont candidats :

- M. Jean-Luc PERRIN ;
- M. Pierre ROSAIRE ;
- M. Olivier SEGURA.

Il procède au vote à bulletin secret.

#### **1.1 Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....	51
c. Nombre de suffrages déclarés nuls .....	00
d. Nombre de votes blancs .....	01
e. Nombre de suffrages exprimés.....	50
f. Majorité absolue .....	26

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PERRIN Jean-Luc	06	Six
ROSAIRE Pierre	12	Douze
SEGURA Olivier	32	Trente-Deux

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les membres du Bureau non-Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

M. Olivier SEGURA est proclamé 2ème membre du Bureau non-Vice-président.

---

## ELECTION DU 3ème MEMBRE DU BUREAU NON-VICE-PRESIDENT

---

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, à l'élection du 3ème membre du Bureau non-Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature.

Sont candidats :

- M. Luc MADELAINÉ ;
- M. Jean-Luc PERRIN ;
- M. Pierre ROSAIRE.

Il procède au vote à bulletin secret.

### 1.1 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....	51
c. Nombre de suffrages déclarés nuls .....	00
d. Nombre de votes blancs .....	03
e. Nombre de suffrages exprimés .....	48
f. Majorité absolue .....	25

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MADÉLAINE Luc	30	Trente
PERRIN Jean-Luc	07	Sept
ROSAIRE Pierre	11	Onze

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les membres du Bureau non-Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

M. Luc MADÉLAINE est proclamé 3ème membre du Bureau non-Vice-président.

---

## ELECTION DU 4ème MEMBRE DU BUREAU NON-VICE-PRESIDENT

---

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, à l'élection du 4ème membre du Bureau non-Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature.

Sont candidats :

- M. Alex GUTSCHMIDT ;
- M. Jean-Luc PERRIN ;
- M. Pierre ROSAIRE.

Il procède au vote à bulletin secret.

### **1.1 Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....	51
c. Nombre de suffrages déclarés nuls .....	00
d. Nombre de votes blancs .....	04
e. Nombre de suffrages exprimés.....	47
f. Majorité absolue.....	24

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GUTSCHMIDT Alex	28	Vingt-Huit
PERRIN Jean-Luc	07	Sept
ROSAIRE Pierre	12	Douze

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les membres du Bureau non-Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

M. Alex GUTSCHMIDT est proclamé 4ème membre du Bureau non-Vice-président.

---

### **ELECTION DU 5ème MEMBRE DU BUREAU NON-VICE-PRESIDENT**

---

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, à l'élection du 5ème membre du Bureau non-Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature.

Sont candidats :

- M. Jean-Luc PERRIN ;

- M. Pierre ROSAIRE ;
- M. Paul SCHNEIDER.

Il procède au vote à bulletin secret.

### **1.1 Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : ..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... 00
- d. Nombre de votes blancs ..... 02
- e. Nombre de suffrages exprimés ..... 49
- f. Majorité absolue ..... 25

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PERRIN Jean-Luc	04	Quatre
ROSAIRE Pierre	10	Dix
SCHNEIDER Paul	35	Trente-cinq

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les membres du Bureau non-Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

M. Paul SCHNEIDER est proclamé 5ème membre du Bureau non-Vice-président.

---

### **ELECTION DU 6ème MEMBRE DU BUREAU NON-VICE-PRESIDENT**

---

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, à l'élection du 6ème membre du Bureau non-Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature.

Sont candidats :

- M. André PIERRAT ;
- M. Pierre ROSAIRE.

Il procède au vote à bulletin secret.

### **1.1 Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : ..... 00

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....	51
c. Nombre de suffrages déclarés nuls .....	00
d. Nombre de votes blancs .....	03
e. Nombre de suffrages exprimés.....	48
f. Majorité absolue.....	25

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PIERRAT André	34	Trente-quatre
ROSAIRE Pierre	14	Quatorze

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;  
Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;  
Vu les résultats du scrutin ;  
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les membres du Bureau non-Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

M. André PIERRAT est proclamé 6ème membre du Bureau non-Vice-président.

---

#### **ELECTION DU 7ème MEMBRE DU BUREAU NON-VICE-PRESIDENT**

---

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, à l'élection du 7ème membre du Bureau non-Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature.

Sont candidats :

- M. Paul-André BAUER ;
- M. Michel GHIBAUDO ;
- M. Pierre ROSAIRE ;
- M. Pierre ZENNER.

Il procède au vote à bulletin secret.

#### **1.1 Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : .....	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....	51
c. Nombre de suffrages déclarés nuls .....	00
d. Nombre de votes blancs .....	01
e. Nombre de suffrages exprimés.....	50
f. Majorité absolue.....	26



INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BAUER Paul-André	06	Six
GHIBAUDO Michel	10	Dix
ROSAIRE Pierre	09	Neuf
ZENNER Pierre	25	Vingt-cinq

### 1.2 Résultats du deuxième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : ..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... 00
- d. Nombre de votes blancs ..... 00
- e. Nombre de suffrages exprimés ..... 51
- f. Majorité absolue ..... 26

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BAUER Paul-André	06	Six
GHIBAUDO Michel	06	Six
ROSAIRE Pierre	09	Neuf
ZENNER Pierre	30	Trente

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;  
Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;  
Vu les résultats du scrutin ;  
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les membres du Bureau non-Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

M. Pierre ZENNER est proclamé 7ème membre du Bureau non-Vice-président. M. Arnaud SPET demande une suspension de séance.

---

### ELECTION DU 8ème MEMBRE DU BUREAU NON-VICE-PRESIDENT

---

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, à l'élection du 8ème membre du Bureau non-Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature.

Sont candidats :

- M. Eric BALLAND ;
- M. Paul-André BAUER ;
- Mme Marie-Rose CINTAS ;
- Mme Géraldine ROCHE.

Il procède au vote à bulletin secret.

### **1.1 Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : ..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... 00
- d. Nombre de votes blancs ..... 02
- e. Nombre de suffrages exprimés ..... 49
- f. Majorité absolue ..... 25

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BALLAND Eric	12	Douze
BAUER Paul-André	05	Cinq
CINTAS Marie-Rose	22	Vingt-deux
ROCHE Géraldine	10	Dix

### **1.2 Résultats du deuxième tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : ..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... 00
- d. Nombre de votes blancs ..... 01
- e. Nombre de suffrages exprimés ..... 50
- f. Majorité absolue ..... 26

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BALLAND Eric	14	Quatorze
CINTAS Marie-Rose	26	Vingt-six
ROCHE Géraldine	10	Dix

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;  
Vu les résultats du scrutin ;  
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les membres du Bureau non-Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Mme Marie-Rose CINTAS est proclamée 8ème membre du Bureau non-Vice-présidente.

---

### **ELECTION DU 9ème MEMBRE DU BUREAU NON-VICE-PRESIDENT**

---

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, à l'élection du 9ème membre du Bureau non-Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature.

Sont candidats :

- M. Michel GHIBAUDO ;
- M. Pierre ROSAIRE.

Il procède au vote à bulletin secret.

#### **1.1 Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : ..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : ..... 51
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ..... 00
- d. Nombre de votes blancs ..... 02
- e. Nombre de suffrages exprimés ..... 49
- f. Majorité absolue ..... 25

<b>INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)</b>	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres	En toutes lettres
GHIBAUDO Michel	17	Dix-sept
ROSAIRE Pierre	32	Trente-deux

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;  
Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;  
Vu les résultats du scrutin ;  
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les membres du Bureau non-Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

M. Pierre ROSAIRE est proclamé 9ème membre du Bureau non-Vice-président.

---

#### Point n° 7

### INSTITUTION DE LA CONFERENCE DES MAIRES

---

Depuis la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019, aux termes de l'article L. 5211-11-3, la création d'une Conférence des Maires est ***obligatoire*** dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), ***sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.***

Organe consultatif, cette Conférence des Maires est présidée par le Président de la Collectivité. Outre le Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, elle comprend l'ensemble des Maires des communes membres.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'EPCI ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

Elle est consultée lors de la création, de la modification ou de la révision du projet de territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, prend acte de cette obligation à l'unanimité.

---

#### Point n° 8

### LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR LE PRÉSIDENT

---

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le Président remet aux Conseillers Communautaires une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les Communautés de Communes.

#### Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la Collectivité Territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

#### **Article L. 5214-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du Conseil Communautaire.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

#### **Article L. 2123-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article

L. 2123-1, les Maires, les Adjointes et les Conseillers Municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les Maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les Adjointes au Maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les Conseillers Municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les Adjointes au Maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les Conseillers Municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les Conseillers Municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les Conseillers Municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les Conseillers Municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un Adjoint ou un Conseiller supplée le Maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les Conseillers Municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du Maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les Adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

#### **Article L. 2123-3 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Les pertes de revenu subies par les Conseillers Municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les Conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

#### **Article L. 2123-5 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

#### **Article L. 2123-7 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles

L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

#### **Article L. 2123-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2

et

L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

#### **Article L. 2123-9 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Les Maires, d'une part, ainsi que les Adjoint au Maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

#### **Article L. 2123-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

#### **Article L.2123-11 du Code Général des Collectivités Territoriales**

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

#### **Article L.2123-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

A l'issue de son mandat, tout Maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

#### **Article L. 2123-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du Conseil Municipal, tout Maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout Adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les

conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

#### **Article L. 2123-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Les membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

#### **Article L. 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont



affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.  
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

#### **Article L. 2123-14-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Les communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

#### **Article L. 2123-15 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des Conseils Municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

#### **Article L. 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

#### **Article L. 2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

#### **Article L. 2123-18-4 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Lorsque les Maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au Maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le Conseil Municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret. Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

### **Article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

I. Les indemnités votées par les Conseils Municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. Les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. Lorsqu'un Conseiller Municipal supplée le Maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. En aucun cas l'indemnité versée à un Conseiller Municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le Maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

### **Article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Les indemnités maximales votées par le Conseil ou Comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, d'une Communauté de Communes, d'une Communauté Urbaine, d'une Communauté d'Agglomération et d'une Métropole pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au Président du Conseil d'une Métropole, d'une Communauté Urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une Communauté d'Agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une Communauté de Communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-Président, correspondant soit au nombre maximal de Vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de Vice-Présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un Vice-Président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas

le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa. Lorsque l'organe délibérant d'un EPCI est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un EPCI concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'EPCI titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au Conseil d'Administration d'un établissement public local, du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'EPCI fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'EPCI exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

#### **Article L. 2123-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du Conseil Municipal, tout Maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 3123-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

A l'occasion du renouvellement général du Conseil Départemental, tout Président de Conseil Départemental ou tout Vice-Président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.  
Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.  
L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.  
Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.  
Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 4135-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du Conseil Régional, tout président du Conseil Régional ou tout Vice-Président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.  
Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.  
L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.  
Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.  
Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER la Charte de l'élu local

---

## Point n° 9

### **MODALITES DE DEPOT DES LISTES CONCERNANT LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)**

---

L'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit les modalités de l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et, depuis l'abrogation du Code des marchés publics, les modalités de l'élection des membres de la CAO.

Ces deux commissions sont composées du Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM), Président de la Commission, de cinq titulaires et de cinq suppléants.

L'article précité prévoit que les membres titulaires et les membres suppléants de ces deux Commissions sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (cf. exemple en annexe). Le scrutin est également secret, comme le prévoit l'article L. 2121-21 du CGCT.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de ces Commissions par élection de ses membres, il appartient au Conseil Communautaire, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé au Conseil Communautaire les conditions générales suivantes :

- Les listes devront être communiquées au plus tard :
  - Le 21 juillet 2020 à 16h00 au secrétariat du siège de la CCAM, par tout moyen ;
  - Le 21 juillet 2020 entre 16h00 et 18h00 au lieu de la tenue du Conseil Communautaire. Les listes sont alors à remettre au personnel en charge de l'accueil des élus communautaires.
- L'élection des membres de la CAO et de la CDSP fera l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 ;
- Une première élection aura lieu pour désigner les membres titulaires de la CAO, suivi d'une seconde, dans les mêmes conditions, pour désigner les membres suppléants. Ce procédé sera répété pour la désignation des membres de la CDSP ;
- Conformément à l'article D. 1411-4 du CGCT, les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Un exemple de vote au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste est annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1414-5, L. 1411-6, L. 2121-21, D.1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER les conditions de dépôt des listes concernant la désignation des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public énoncées ci-dessus.

#### ANNEXE

#### **Exemple scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste**

---

- 1) Afin de répartir les sièges entre les différentes listes constituées des membres du Conseil Communautaire, il faut d'abord déterminer le quotient électoral. Il s'obtient en divisant le total des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Chaque liste obtiendra autant de sièges que son score contiendra de fois ce quotient électoral.
- 2) Si l'application du quotient électoral ne permet pas de distribuer tous les sièges, pour attribuer les sièges restants, on applique la « méthode du plus fort reste », qui consiste à soustraire du nombre de voix de chaque liste le total des quotients électoraux qu'elle peut contenir, à comparer ensuite les voix restantes. Ainsi, les sièges non pourvus sont attribués à chaque liste selon l'ordre décroissant des suffrages inemployés après la 1ère répartition.

- Liste A : 14 voix
- Liste B : 11 voix
- Liste C : 8 voix

Total des suffrages exprimés : 33 (conseillers communautaires)

Total des sièges à pourvoir : 5

A) Quotient électoral :  $33 / 5 = 6,6$  (chiffre non arrondi)

Les différentes listes obtiennent :

- Liste A :  $14 / 6,6 = 2,12$  : 2 sièges
- Liste B :  $11 / 6,6 = 1,66$  : 1 siège
- Liste C :  $8 / 6,6 = 1,21$  : 1 siège

4 sièges seulement viennent d'être attribués, il en reste 1. La liste ayant le plus fort reste recevra le siège restant.

B) Répartition du siège restant au plus fort reste :

Pour calculer le plus fort reste, on soustrait du nombre de voix de chaque liste le total des quotients électoraux qu'elle peut contenir, puis on compare les voix restantes, d'où :

- Liste A :  $14 - (2 \times 6,6) = 0,8$
- Liste B :  $11 - (1 \times 6,6) = 4,4$
- Liste C :  $8 - (1 \times 6,6) = 1,4$

La liste B obtient le plus fort reste et le siège restant lui est attribué.

Résultat définitif :

- Liste A : 2 sièges
- Liste B : 2 sièges
- Liste C : 1 siège

Le cas échéant, l'opération est à renouveler autant de fois qu'il y a autant de sièges restants à pourvoir.

---

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à minuit et trente-huit minutes.

---

Le Président,  
**Arnaud SPET**



Le Secrétaire,  
**Gérald RIVET**

